

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 503

présenté par
M. VAXÈS
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 100

(Art. L. 631-4 du code de commerce)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il en informe les représentants du comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel s'ils existent, sinon les salariés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'information des salariés du déclenchement d'un procédure de redressement.